

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS527

présenté par
M. Monnet et Mme Lebon

ARTICLE 6

I. – Après l’alinéa 7, insérer l’alinéa suivant :

« c) Du médecin qui assure son suivi ou d’un professionnel de l’établissement ou du service social ou médico-social qui l’accompagne, si la personne est hébergée dans un établissement mentionné à l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles ; ».

II – En conséquence, après le mot :

« personne »,

supprimer la fin de l’alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que dans le cas où la personne est hébergée dans un ESMS, le médecin qui la suit ou le professionnel de l’établissement qui l’accompagne au quotidien soit nécessairement associé à la procédure collégiale.